



01 > 03 / 06 2018
BRUSSELS EXPO

wearetransport.be

**WE ARE
TRANSPORT**

REGLEMENT GENERAL

ORGANISÉ EN COLLABORATION PAR

FEBIAC asbl

Bd de la Woluwe 46, bte 6 - 1200 BRUXELLES
BE0470 693 572 | Tel. +32 (0)2 778 64 00

Transport en Logistiek Vlaanderen (TLV)

union professionnelle, Land van Rodelaan, 20 - 9050 GENT
BE0407.877.575 | Tel. +32 (0)9 210 82 10

info@wearetransport.be - www.wearetransport.be

La première édition du salon B-2-B "We Are Transport", organisé par la FEBIAC & Transport & Logistics Vlaanderen, s'adresse aux visiteurs professionnels appartenant au secteur du transport et des véhicules lourds à partir de 7,5 t.

Le but de cet événement est de rassembler tous les acteurs du secteur en Belgique et des pays limitrophes dans un cadre propice aux contacts et aux relations commerciales.

FEBIAC et TLV ont mandaté un "Comité Organisateur" pour organiser le salon, ci-après nommé "le Comité".

"We Are Transport" a lieu pendant 3 jours dans le Palais 5 de Brussels Expo, les 1er, 2 et 3 juin 2018.

- CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

1.1. LIEU ET DATES IMPORTANTES DU SALON

Brussels Expo, Place de Belgique 1, B-1020 Bruxelles - www.brueexpo.be

- **Clôture des inscriptions** 1^{er} février 2018
- **Attribution des emplacements** 15 mars 2018
- **Demandes de dérogations pour construction de stands**
 - Groupe 1 au plus tard le 30 mars 2018
 - Groupes 2 à 6 au plus tard le 16 avril 2018
- **Montage**
 - [Début]
 - Début du montage des stands clés/porte 00:00 > 24:00 mercredi 30 mai 2018
 - (Pas d'accès pour les exposants)* 00:00 > 13:00 jeudi 31 mai 2018
 - Aménagement des stands par les exposants 13:00 > 21:00 jeudi 31 mai 2018
 - [Fin]
 - Fin du montage 24:00 jeudi 31 mai 2018
- **Période d'ouverture**
 - Ouverture au public 10:00 > 22:00 vendredi 1^{er} juin 2018
 - 10:00 > 19:00 samedi 2 juin 2018
 - 10:00 > 19:00 dimanche 3 juin 2018
- **Démontage**
 - Démontage pour les exposants 19:15 > 24:00 dimanche 3 juin 2018
 - Démontage pour le constructeur de stands 19:15 > 24:00 dimanche 3 juin 2018
 - (Pas d'accès pour les exposants)* 00:00 > 23:00 lundi 4 juin 2018
- **Remise du palais nettoyé** 23:00 lundi 4 juin 2018

1.2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

(a) Pour être régulièrement inscrit, la demande d'inscription doit s'effectuer via le formulaire "demande d'inscription" disponible sur le site internet du salon www.wearetransport.be. Le formulaire doit être complété et validé au plus tard pour le **1er février 2018 à 18:00**.

(b) Pour tous les groupes, les demandes d'inscription devront reprendre les informations suivantes: un descriptif de l'activité et du matériel exposé, la marque/le nom commercial.

Ces informations permettent de valider l'inscription en vérifiant si l'activité de l'exposant est conforme au but du Salon et à son Règlement Général.

(c) Tout exposant déclare, **par la validation** de sa demande d'inscription, adhérer à toutes les clauses du Règlement Général, du Règlement Technique et de ses annexes et à s'y conformer en tous points. Il veillera également à se conformer aux lois, arrêtés et règlements en vigueur s'appliquant notamment à la construction et à la décoration des stands ainsi qu'aux installations électriques, de gaz ou de chauffage. Les circulaires et addenda relatifs au présent Règlement Général, qui seront envoyés ultérieurement, font partie intégrante de ce Règlement.

1.3. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Sauf dérogation accordée par le Comité, sont admis comme exposants, les fabricants, importateurs, représentants généraux, distributeurs et agents, conformément à ce qui suit :

(a) Les demandes d'inscription sont prises en compte pour autant qu'elles respectent l'échéance (cfr. point 1.1) et qu'elles soient complètes. Cette demande sera considérée par le Comité Organisateur qui avisera l'exposant de sa décision.

(b) Seront acceptées pour autant qu'elles soient complètes et correspondent à des produits tels que décrits sous l'article 2.1 :

- les demandes présentées par les fabricants des produits concernés ;
- les demandes des auxiliaires de vente tels qui présentent une délégation même secondaire de la part du fabricant. Les délégations secondaires ne sont pas exclusives et peuvent être multiples ;
- les demandes des auxiliaires de vente qui n'ont pas de délégation du fabricant, mais qui proposent des produits qui n'ont jamais été présentés ou commercialisés en Belgique et qui ne sont pas également présentés par le fabricant ou par l'un de ses mandataires.

- (c) Les demandes des autres auxiliaires de vente ne se rattachant pas aux catégories ci-dessus sont mises en attente. Il est statué sur ces demandes au moins deux mois avant l'ouverture du Salon en fonction des places disponibles à cette date et de leur numéro d'enregistrement.
- (d) Les décisions concernant l'admission ou le refus éventuel d'un candidat, de quelque catégorie qu'il soit, seront transmises dès que possible. Ces décisions sont souveraines et ne doivent en aucun cas et d'aucune manière être motivées. Ces décisions ne donnent aucun droit à un quelconque dédommagement.
- (e) Représentation d'une marque : il est entendu que dans le cas où plusieurs candidats souhaitent exposer des produits d'une même marque, seul le fabricant de la marque en question est explicitement habilité à autoriser ou à refuser qu'une/plusieurs société(s) présente(nt) ses produits au Salon. Toute clause d'exclusivité devra être communiquée préalablement au Comité. En cas de plainte à ce sujet, les exposants concernés seront priés d'apporter la preuve de leur qualité de distributeur/représentant exclusif et devront transmettre au Comité un document écrit émanant de la marque, stipulant clairement la clause d'exclusivité. Le rôle du Comité en cette matière se limite à un rôle d'intermédiaire. Comme précisé ci-dessus, la décision finale revient au fabricant. Le Comité motivera ses actions en fonction des directives énoncées clairement par celui-ci.
- (f) Les stands qui exposent les produits mentionnés sous le chapitre 2, les groupes 1, 2 et 3 ne sont pas autorisés à présenter d'autres composants que ceux-ci, sauf si ces produits font partie de la construction exposée et sont montés prêt à l'emploi.
- (g) Un marquage publicitaire de composants (au moyen d'autocollants ou de feutres fluo) utilisés dans la fabrication de semi-remorques ou remorques est autorisé, à condition que le fabricant ou le distributeur de ce produit soit également exposant de We Are Transport 2018.
- (h) Les participants désirant exposer un véhicule ou un matériel constituant un point d'attraction sur le salon, sont tenus de demander l'autorisation préalable au Comité.

1.4. OBLIGATIONS ET DROITS - GÉNÉRALITÉS

- (a) L'introduction de la demande d'inscription engage l'exposant et rend exigible la totalité du montant lié à sa participation, même s'il annulait ultérieurement sa participation, pour quelque raison que ce soit, ou s'il réduisait la superficie demandée initialement.
- (b) Durant les heures d'accès des palais, les exposants sont seuls responsables de leur stand et doivent y maintenir la présence permanente d'au moins 1 responsable.

- (c) Le public et les exposants doivent avoir quitté les palais au plus tard une demi-heure après l'heure de fermeture. Une heure après la fermeture, les lumières des palais passeront sur l'éclairage dit "de secours". Si une soirée et/ou activité en dehors des heures d'ouverture du salon est prévue sur le stand d'un exposant, il sera obligatoire de prévoir un gardien avec le prestataire choisi par le Comité.
- (d) Les animaux ne sont pas admis sur le site de Brussels Expo, à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes.
- (e) La législation sociale belge exige de l'employeur qu'il tienne un registre spécial du personnel sur chaque lieu de travail. Ceci est également d'application pour l'ensemble des stands.
- (f) Les exposants qui diffusent de la musique sur leur stand (radio, téléviseurs, CD/DVD, etc.) sont seuls responsables du règlement des droits d'auteur dûs à la Sabam et du paiement d'une rémunération équitable perçue par les artistes, interprètes et producteurs, due à Outsourcing Partners (l'AR du 08.11.2001).
Plus d'infos sur www.simim.be ou www.bvergoed.be.
- (g) Il est strictement interdit de fumer dans les palais d'exposition, tant en période d'ouverture que pendant les périodes de montage et démontage (Loi du 19.01.2005).
- (h) Pour respecter les dispositions légales en matière de Sécurité, d'Hygiène et d'Environnement, chaque exposant a l'obligation de compléter un rapport de sécurité et de fournir toutes les informations nécessaires au Coordinateur de Sécurité désigné par Brussels Expo. Le non-respect des prescriptions peut entraîner des sanctions financières et peut même aller jusqu'à l'interdiction de commencer les travaux de montage ou de disposer de raccordement électrique. En cas d'infraction grave ou d'accident, le Coordinateur de Sécurité et/ou l'Inspecteur du Ministère du Travail a pleine autorité et peut décider de suspendre temporairement toute activité ou d'empêcher l'accès au stand.

M. PETER GHOOS

Brussels Expo, Place de Belgique 1 - 1020 Bruxelles

Tél.: 0479/79 02 74 - Fax : 02/474 83 94

Email: pghoos@vincotte.be

- (i) Tous les frais et dégâts occasionnés par un exposant ou constatés sur son emplacement au moment de l'état des lieux sont de plein droit à charge de l'exposant et seront déduits de sa caution sans préjudice du droit du Comité de réclamer à l'exposant tout montant supplémentaire qui dépasserait la caution.
- (j) Les stipulations du présent Règlement représentent l'entièreté des engagements des parties concernées. Le fait que l'application d'une ou plusieurs clauses n'ait pas été exigée par une des parties ne constitue pas en soi l'abandon de ce(s) droit(s) par cette partie.

- (k)** Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents en cas de litige. De par leur participation, les exposants élisent domicile légal sur leur stand pendant toute la période du Salon.
- (l)** Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte émanant d'un exposant vis-à-vis des organisateurs du salon, devra obligatoirement lui être adressée par lettre recommandée et ce, au plus tard, dans la semaine suivant la date de fermeture du Salon.
- (m)** En cas de litige entre exposants concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement et de ses annexes, le Comité fera office de médiateur entre parties. Cette médiation est une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat.

- CHAPITRE 2 - RÉPARTITION EN GROUPES DES EXPOSANTS ET PRODUITS EXPOSÉS -

2.1. GROUPES D'EXPOSANTS

Groupe 1	Camions, tracteurs, versions spéciales
Groupe 2	Carrosseries
Groupe 3	Remorques, semi-remorques
Groupe 4	Manutention, accessoires, pièces
Groupe 5	Services complémentaires
Groupe 6	Médias

Les exposants sont répartis en groupes suivant la nature des produits exposés.

Chaque groupe a des avantages qui lui sont propres.

Le Comité se réserve le droit de revoir à tout moment ces groupes et d'y adjoindre tout produit de son choix.

2.2. DESCRIPTIF DES GROUPES

Groupe 1: Camions, tracteurs, versions spéciales

Ces véhicules sont conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises et appartiennent par homologation aux catégories internationales :

N3: véhicule ayant une masse maximale supérieure à 12.000 kg.

Par dérogation, seul l'exposant appartenant à ce groupe peut, outre les véhicules de la catégorie N3, exposer, et ce sur son stand, au maximum un véhicule d'une masse maximale inférieure à 12.000kg, pour autant qu'il soit le constructeur ou l'importateur de l'ensemble des véhicules exposés.

Un exposant potentiel qui n'appartient pas au groupe 1, mais qui a dans sa gamme des véhicules qui font partie de la catégorie N2 (véhicule ayant une masse maximale supérieure ou égale à 3.500 kg mais n'excédant pas 12.000 kg), est autorisé de participer à We Are Transport pour autant que l'exposant est importateur ou constructeur du véhicule concerné.

Groupe 1 est divisé en :

Cat. 1.a: Camions

Tout véhicule conçu et construit exclusivement ou principalement pour le transport de marchandises. Il peut aussi tracter une remorque.

Cat. 1.b: Tracteurs routiers et unités de traction pour semi-remorques

Tout véhicule de traction conçu et construit exclusivement ou principalement pour tracter des remorques autres que des semi-remorques et tout véhicule de traction conçu et construit exclusivement ou principalement pour tracter des semi-remorques.

Cat. 1.c: Versions spéciales

Tout véhicule à moteur, pouvant appartenir au groupe 1 cat.a ou cat.b, et pouvant aussi tracter une remorque mais qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné à des utilisations spécifiques (exemple : véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules pour services municipaux et communaux, dépanneuses, véhicules pour le transport de voitures, etc.).

Sont aussi admis les châssis-cabine ou châssis-capot, à savoir tout véhicule incomplet uniquement muni d'une cabine (complète ou partielle), de longerons de cadre de châssis, d'un système de propulsion et d'essieux, destiné à être complété d'une carrosserie, et adapté aux besoins du transporteur.

Groupe 2: Carrosseries

Toute construction (telle que bennes basculantes, des constructions isothermes et frigorifiques, transport de déchets, intérieur capitonné pour les camions de déménagement, des conteneurs, des grues et des équipements spéciaux, ...) destinée à être montée sur le châssis d'un véhicule utilitaire lourd. Ces éléments sont fixés sur le châssis de tout véhicule mentionné sous 3a ou 3b, sur des camions, montés en état de marche, nécessaires pour exposer et faire la démonstration de cette construction.

Groupe 3: Remorques, semi-remorques

Par remorques et semi-remorques, on entend des véhicules appartenant par homologation aux catégories internationales :

- Véhicules de la catégorie O3 ayant une masse maximale supérieure à 7,5 tonnes (7.500 kg), mais n'excédant pas 10 tonnes (10.000 kg).
- Véhicules de la catégorie O4 ayant une masse maximale supérieure à 10 tonnes (10.000 kg).

Par dérogation, sont également acceptés les véhicules O3 d'une masse maximale comprise entre 3.500 kg et 7.500 kg pour autant qu'ils constituent un complément à une gamme exposée dont la masse maximale serait supérieure à 7.500 kg.

Groupe 3 est divisé en :

Cat. 3.a: Remorques

Tout véhicule non automoteur qui, du fait de conception et de sa construction, est destiné à être tracté par un véhicule à moteur et dont une très faible partie de son poids total est supportée par le véhicule tracteur.

Cat. 3.b: Semi-remorques

Toute remorque conçue pour être attelée à un véhicule tracteur de semi-remorques et dont une partie substantielle du poids total est supportée par le véhicule tracteur.

Groupe 4: *Manutention pour véhicules poids lourds / pièces détachées et outillage pour le matériel du transport routier*

- les éléments de base pour le montage et/ou la réparation de semi-remorques et remorques mentionnées sous 3a);
- les pièces de rechange, les accessoires et les équipements servant à entretenir le parc de véhicules destinés au transport de marchandises;
- les pneus, les lubrifiants et les équipements pour le montage et la distribution de ces produits;
- les chariots élévateurs et autre appareillage spécifique de chargement et de déchargement appartenant au groupe 3 pour leur utilisation;
- les matériaux d'emballage et les matériaux de sécurisation du chargement;
- tout équipement et tout autre matériel utilisés pour la manutention de marchandises et la logistique.

Groupe 5: *Services complémentaires*

- les organismes privés et publics concernés par le transport routier et la logistique, moyennant l'accord formel de la part du Comité;
- les banques et sociétés de financement, sociétés d'assurances, sociétés de location et de leasing;
- le matériel de traitement de l'information, de télécommunication, de gestion de stock et de documentation au profit du transport et de la logistique, tracing et tracking, ...

Groupe 6: *Médias*

les magazines spécialisés, journaux, sites web ou autres supports d'informations concernant le transport et la logistique.

2.3. RESTRICTIONS ET SANCTIONS

- (a)** Seuls les marques et le matériel mentionnés sur le formulaire 'demande d'inscription' et conformes au présent Règlement peuvent être exposés dans les limites de la surface du stand.

Tous les exposants doivent obligatoirement exposer sur leur stand les produits mentionnés sur la demande de participation. Cette condition n'est pas remplie si seules des sculptures, des photos ou des miniatures sont exposées sur le stand. Le Comité se réserve le droit de ne pas donner accès aux stands, si ces conditions ne sont pas remplies. Des dérogations éventuelles doivent être demandées formellement et par écrit au Comité. Chaque dossier est évidemment traité de manière individuelle et confidentielle.

- (b)** Le Comité se réserve le droit de mettre sur liste d'attente tout exposant qui n'aura pas fourni ces renseignements dans un délai raisonnable. Les exposants devront se mettre en règle et être conforme au Règlement pour les marques et le matériel exposés au plus tard pour le 31 mars 2018.
- (c)** Les exposants ne peuvent, sauf dérogation accordée par le Comité, présenter que du matériel et des produits neufs.
- (d)** Les exposants qui présentent sur leur stand des véhicules, carrosseries, équipements, appareils et/ou châssis n'appartenant pas à leur marque, doivent avoir obtenu l'accord préalable du Comité à cet effet avant le 16 avril 2018.
- (e)** Chaque exposant des groupes 1, 2 et 3 s'engage à exposer sur son emplacement des véhicules conformes aux dispositions du présent Règlement. Si tel n'est pas le cas, l'exposant devra d'une part évacuer immédiatement, et à ses frais, le véhicule en question et d'autre part payer au Comité une amende de 5.250 € par véhicule litigieux.

De plus, lors de l'attribution des emplacements pour le(s) Salon(s) futur(s), le Comité se réserve le droit de ne pas tenir compte de la fidélité de cet exposant ; et/ou de ne pas honorer une demande de groupement des emplacements ; et/ou encore de réduire la surface demandée.

- CHAPITRE 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS -

3.1. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Critères d'attribution des emplacements

- Respect de la procédure et de la date limite d'inscription
- Surface demandée
- Les contraintes techniques (Brussels Expo) et les possibilités d'implantation existantes

Dans le cas où la procédure et la date limite d'inscription ne sont pas respectées, la demande d'inscription sera prise en compte après celle des exposants régulièrement inscrits.

Les superficies seront attribuées et communiquées pour le 15 mars 2018.

En principe la surface de stand attribuée est déterminée par le nombre de m² demandés par l'exposant.

La surface minimum d'un stand est de 12,5 m².

S'il n'y a pas de problèmes de disponibilité, les m² demandés seront alloués. Le Comité se réserve une marge d'attribution en m² de 15% en plus ou en moins de la superficie totale demandée.

La confirmation écrite de l'attribution de l'emplacement tiendra lieu de validation pour la participation de l'exposant.

3.2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les stands définitivement attribués devront être occupés par le titulaire qui ne pourra y présenter que les marques et produits énumérés explicitement dans la demande d'inscription. Les stands ne pourront être cédés en tout ou en partie, à titre gratuit ou payant, sauf dérogation accordée par le Comité.

Les exposants n'ayant pas pris possession de leur emplacement le jeudi 31 mai 2018 à 16:00 perdent tout droit d'exposition. Le Comité peut, dès ce moment, disposer librement de l'emplacement et peut faire occuper, aux conditions qu'il déterminera, les espaces encore disponibles.

3.3. EXPOSANTS INDIRECTS

Par exposant indirect, il faut entendre toute société proposant un produit ou un service au salon, qui n'est pas exposant ou partenaire/sponsor du salon mais qui profite de la visibilité sur le stand d'un autre exposant et dans les supports de communication généraux du salon (notamment sur le plan, sur les médias sociaux, ...).

Tout exposant qui souhaite héberger sur son stand un exposant indirect doit en faire préalablement la demande au Comité, au plus tard pour le 16 avril 2018. Le Comité statuera dans un délai de trente jours calendrier et, en cas d'approbation, définira le coût de participation pour l'exposant indirect.

En cas de non-respect de la procédure énoncée ci-dessus, le Comité se réserve le droit de refuser l'exposant indirect et de réclamer le paiement d'une indemnité maximale équivalente au double du montant des coûts de location de surface de l'exposant principal. Ce montant devra être acquitté avant de quitter le salon au plus tard. Les infractions peuvent être prises en considération par le Comité lors de l'évaluation d'une participation ultérieure.

- CHAPITRE 4 - STANDS -

4.1. DISPOSITIONS GENERALES

La surface minimum d'un stand à We Are Transport est de 12,5 m². La surface maximale est de 600 m².

4.2. REDEVANCE PAR M² ATTRIBUÉ

La redevance est due pour toute la période du salon et couvre la participation au salon avec un package exposants clé sur porte. Les services / produits suivants sont inclus dans le packages :

- La surface nue de l'emplacement
- Construction de stand de base avec un package mobilier de base et un éclairage de base
- Raccordement électrique
- Nettoyage journalier du stand - pas de permanence
- Catering (forfait suivant le nombre de m² choisis, plus de détails dans le Règlement Technique)
- Ticketing (plus de détails dans le Règlement Technique)
- Wifi
- Mention de nom
- Gestion de déchets
- Assurance incendie

	Prix par m ²
Prix stand clé sur porte de 12,5 m ² ou 25 m ²	210,00 €
Prix stand clé sur porte de 50 m ² ou 75 m ²	200,00 €
Prix stand clé sur porte entre 100 m ² et 249 m ²	190,00 €
Prix stand clé sur porte à partir de 250 m ²	180,00 €

4.3. PARTICIPATION DANS LA GESTION DES DÉCHETS

Une participation de € 0,25 par m² sera demandée aux exposants pour la gestion des déchets. Ce montant est inclus dans le prix de participation des packages exposants clé sur porte.

4.4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- (a)** FEBIAC facturera les services et produits au nom et pour compte de la FEBIAC et de TLV.
- (b)** Le cas échéant, les exposants sont tenus de communiquer au Comité leurs numéros de PO dans les 5 jours ouvrables après introduction de leur demande via la boîte email exhibitors@wearetransport.be.
- (c)** Facture d'acompte: 30% de la valeur de la redevance correspondant à la superficie demandée seront facturés à titre d'acompte. L'encaissement de cet acompte n'implique cependant pas que l'inscription est définitive. En cas de non-admission, la responsabilité de Comité se limite au remboursement des sommes déjà versées par le candidat après déduction des frais éventuels.
- (d)** La facture d'acompte doit être payée dans les 8 jours suivant la réception de celle-ci.
- (e)** Facture définitive : cette facture contiendra le nombre de m² définis qui sont attribués, majorés de la TVA et de la caution. L'acompte est compris dans la facture.
- (f)** Facture totale : si facturation après le 15 mars 2018, une seule facture sera émise avec mention de la surface, de la caution, de la participation au traitement des déchets et l'assurance.
- (g)** La facture du solde sera envoyée le 2 avril 2018 et devrait être payée dans les 15 jours après réception.
- (h)** En aucun cas le montage d'un stand sera débuté si le montant total de participation n'est pas payé.
- (i)** Des factures supplémentaires éventuelles devront être payées au comptant lors de la réception de la facture correspondante et avant l'ouverture du salon. Des commandes faites lors du montage du salon ne seront exécutées qu'après la signature des bons de commande par le responsable de la firme et après paiement comptant.
- (j)** Si une commande additionnelle est faite par un sous-traitant d'un exposant, ces commandes doivent être confirmées par écrit pour approbation par l'exposant, avant que la commande ne soit exécutée.

- (k) Les exposants qui veulent exposer du matériel qui n'est pas issu de l'Union Européenne, doivent faire toutes les déclarations nécessaires auprès de l'administration des douanes avant le début du montage des stands.
- (l) TVA
- Tous les services fournis tant aux exposants belges qu'aux exposants étrangers sont assujettis au taux de TVA en vigueur à ce moment-là pour la participation à un salon professionnel (actuellement 21%).
 - Les personnes physiques sont assujetties au taux de TVA en vigueur à ce moment-là pour la participation à un salon professionnel (actuellement 21%).
 - Pour les exposants étrangers détenant un numéro de TVA au sein de l'Union européenne, la TVA n'est pas due en Belgique ; par contre, la TVA est reversée.
 - Pour les exposants étrangers détenant un numéro de TVA en dehors de l'Union européenne, l'exonération de la TVA est d'application et, par conséquent, la TVA n'est pas due.

Pour toute question en la matière, veuillez-vous adresser aux services compétents du :

Bureau Central de TVA
pour les assujettis étrangers - Contrôle
Boulevard du Jardin Botanique 50 / boîte 3429
B - 1000 Bruxelles
foreigners.team6@minfin/fed.be
+32 (0)257 740 40

4.5. INDEMNITÉS

- (a) Le non-paiement aux dates fixées, même d'une fraction des sommes dues, de même que la faillite ou la déconfiture de l'exposant, entraînent la déchéance du droit à l'emplacement.

En outre, le non-paiement des tranches dans les délais prévus donnera lieu de plein droit, et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, au paiement d'intérêts à hauteur de 1% par mois. Les factures seront aussi augmentées de plein droit et sans qu'une constitution en demeure ne soit nécessaire, d'une indemnisation de **10%** avec un minimum de **€ 240** par facture.

- (b) L'annulation de la participation ou la réduction de la superficie du stand doit être signifiée par lettre recommandée. Cette annulation ou réduction de la superficie à l'initiative de l'exposant donne droit au Comité de réclamer une indemnité forfaitaire, d'un montant minimum de € 525. Selon la date mentionnée sur le récépissé de la Poste, l'indemnité forfaitaire pourra s'élever à:

INDEMNITÉ FORFAITAIRE	DATE D'AVIS
20 % de la valeur de montant de participation	à partir du 1er novembre 2017
50% de la valeur de montant de participation	à partir du 1er janvier 2018
100% de la valeur de montant de participation	à partir du 2 avril 2018

- CHAPITRE 5 - SERVICES -

5.1. TRAVAUX ET SERVICES PRIS EN CHARGE PAR LE COMITÉ ET COUVERTS PAR LA REDEVANCE

1. La décoration générale des parties communes
2. Le traçage des stands
3. Construction de stands et habillage des stands comme décrit dans la demande d'inscription (plus de détails voir Règlement Technique)
4. L'éclairage général du palais
5. Le chauffage du palais durant la période d'ouverture du salon
6. L'entretien général des parties communes et l'entretien journalier des stands
7. Information & Publicité
La publicité générale concernant le salon est assurée par la Comité.
8. Catalogue/Internet
Le Comité se réserve le droit exclusif d'éditer et de distribuer le catalogue officiel du salon ainsi que le plan du salon.
L'information générale sur le site internet officiel www.wearetransport.be est régulièrement adaptée et complétée. FEBIAC et TLV ne peuvent être rendus responsables des infractions, erreurs ou omissions qui pourraient être commises.
9. Service Presse
Par le biais de communiqués de presse et de newsletters, le service presse du salon diffuse une information d'intérêt général. Pour toute question, veuillez prendre contact avec le service presse via l'adresse mail suivante : press@wearetransport.be.
10. Point Info
Un point info est installé au salon pour fournir tous les renseignements nécessaires aux visiteurs.
11. Gardiennage
Pendant toute la période du salon, un service de gardiennage des palais est assuré. Ce gardiennage ne constitue en aucune façon une garantie contre le vol. Les exposants peuvent faire appel à un gardiennage supplémentaire sur leur stand moyennant accord préalable du Comité. Il est obligatoire de maintenir un responsable sur le stand durant les heures d'accès et de retirer du stand tout le mobilier et matériel susceptible d'être volé, pendant la période de montage et de démontage. Tout matériel exposé sur le stand est sous l'entière responsabilité de l'exposant.

12. Poste de secours
Les services de secours sont sur place pendant toute la période du Salon, ils se situent à proximité de la grille G.
13. Permanences
Une permanence au secrétariat est organisée pendant toute la période du salon (montage et démontage inclus) à l'avant du Palais 5.
14. Accès au salon pour les visiteurs et pour les exposants
Le Comité travaillera avec un système automatisé pour l'enregistrement au salon. Les visiteurs devront se préenregistrer s'ils souhaitent visiter le salon. Plus d'informations seront disponibles dans le Règlement Technique.

5.2. SERVICES AUXILIAIRES OFFERTS PAR DES TIERS

Les demandes de services annexes doivent être adressées directement et en temps utile aux divers services concernés au moyen des formulaires prévus à cet effet et que vous pourrez retrouver sur l'Extranet dédié aux exposants, accessible via le site www.wearetransport.be.

(a) Nextel : téléphone

(b) Via le Comité :

- Eau
- Electricité
- Internet
- Parking extérieur (en dehors des enceintes)

(c) Ziegler :

- Manutention et stockage de matériel
- Des locations d'équipement pour l'installation ou l'enlèvement des objets exposés
- Douane : un service de douane est organisé sur place par Ziegler

(d) Débits de boisson :

- Le catering est inclus dans le package exposants clé sur porte.
- Les débits de boissons ou de restauration payants sont interdits sur les stands. L'exclusivité de ce service est réservée à Brussels Expo ou au restaurateur de son choix.
- Important de respecter les dispositions légales en matière d'alcool (p.ex. interdiction de servir des boissons alcoolisées à des < 16 ans, interdiction de servir à des personnes imbibées, ...) afin de ne pas mettre en cause la responsabilité du Comité.
- La distribution de boissons se fait uniquement à partir des bars centraux qui sont installées dans le palais.
- La distribution gratuite de boissons par l'exposants est strictement interdite.

- CHAPITRE 6 - PRATIQUES COMMERCIALES -

6.1. PRATIQUES HONNÊTES

Le Code de droit économique (CDE, Livre VI) qui fixe les règles relatives à l'indication des prix, aux informations à communiquer aux consommateurs, etc s'applique en principe dans le cadre des relations avec les consommateurs (B2C) et n'est donc en principe pas applicable dans les relations entre professionnels (B2B).

L'Article VI. 104 (CDE, Livre VI) est d'application aux relations B2B : "Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises."

L'Article VI.105 ajoute que : "Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui :

- 1° tous les éléments pris en compte, d'une manière quelconque, y compris sa présentation ou l'omission d'informations, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur la personne à laquelle elle s'adresse ou qu'elle touche, notamment sur :
- a) les caractéristiques des biens ou services, telles que leur disponibilité, leur nature, leur exécution, leur composition, le mode et la date de fabrication ou de prestation, les effets sur l'environnement, leur caractère approprié, leurs utilisations, leur quantité, leurs spécifications, leur origine géographique ou commerciale, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, les résultats et les caractéristiques essentiels des tests ou contrôles effectués sur les biens ou les services (...)"

6.2. VENTE À EMPORTER (CASH & CARRY)

Les exposants qui souhaitent profiter de leur présence au Salon pour proposer leurs produits à la vente doivent le déclarer au moment de leur inscription.

La vente à emporter est tolérée sur le salon moyennant le respect de certaines conditions :

- Elle est soumise à l'approbation préalable du Comité, qui reste souverain quant à l'acceptation ou non de certains produits/exposants. Notification au Comité de l'intention de vendre des articles au plus tard en même temps que l'inscription et obligation de soumettre un catalogue d'articles au moment de l'inscription. La demande d'autorisation devra parvenir au Comité au plus tard le 2 avril 2018 ;

- Il ne peut s'agir que d'articles ayant un lien évident et faisant directement référence aux secteurs du transport routier et de la logistique ;
- Pas de racolage du visiteur, uniquement si une demande explicite émane de celui-ci ;
- Respect de l'ensemble des dispositions du Règlement (respect de la limite sonore, des prescriptions légales en vigueur sur la voie publique, utilisation limitée de micro, etc.) ;
- Respect des réglementations applicables, notamment de la LPMC et du Livre VI du CDE, en particulier les dispositions portant sur les ventes en-dehors de l'établissement de l'exposant et se déroulant dans les salons, foires et expositions ;
- Respect des règles de concurrence loyale (pas de référence aux exposants voisins/concurrents, pas de braderie, **aucun affichage public des prix** ou conditions spéciales et éventuelles ristournes accordées,...) ;
- Contre remise à l'acheteur d'un titre d'achat/livraison émanant du vendeur (prévention du vol et contrôle à la sortie).

6.3. TOMBOLAS

L'exposant veillera à respecter les réglementations applicables à toutes initiatives commerciales qu'il envisagera et, notamment :

- La Loi du 31 décembre 1851 sur les loteries (c'est-à-dire toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort) ;
- La Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (*le jeu de hasard* étant tout jeu pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, ou organisateurs du jeu et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain);
- La LPMC / Le livre VI du CDE pour l'organisation de *concours*.

Outre le respect des réglementations qui leur sont applicables, l'organisation de toute tombola / jeux de hasard / concours est soumise à autorisation préalable du Comité Organisateur. La demande d'autorisation devra parvenir au Comité Organisateur au plus tard le 15 mars 2018.

6.4. PUBLICITÉ

- (a) Sauf dérogation accordée par le Comité, et dans ce cas uniquement aux emplacements prévus à cet effet, aucun exposant ni aucun de ses représentants n'est autorisé à faire de la publicité en dehors de son stand.

Seul le Comité pourra faire appel à une ou plusieurs sociétés pour la vente et l'exploitation de la publicité 'intra-extra muros' dans les parties communes.

Tous les véhicules recouverts d'un message publicitaire et/ou d'un logo sur $\geq 25\%$ de leur surface, et qui seront garés sur les parkings publics de Brussels Expo (Parking C ou autre), seront considérés comme "affichage publicitaire 3D". Cette forme d'affichage 3D vous sera facturée par la régie Média Expo au prix minimum de € 900 par jour.

- (b) Les exposants s'engagent tant en leur nom que pour leurs réseaux de distribution à s'abstenir de toute publicité dénigrante ou négative vis-à-vis de FEBIAC et de TLV ou, plus généralement du salon et de son organisation ou encore vis-à-vis des concurrents (ex : avant et pendant la période du salon, aucun message publicitaire incitant le public à se rendre dans une concession plutôt qu'au salon en raison d'éléments décourageants (tels notamment les files, la cohue, le parking,...) ne peut être passé).

Le Comité se réserve le droit de sanctionner toute infraction d'une indemnité de € 5.250 par infraction par jour sans préjudice des droits éventuels du Comité de se prévaloir des sanctions prévues par la LPMC et le Livre VI du CDE ou d'autres droits à indemnisation qui lui sont reconnus par le droit commun.

- (c) Sans préjudice des droits éventuels du Comité de se prévaloir des sanctions prévues par la LPMC et le Livre VI du CDE ou d'autres droits à indemnisation qui lui sont reconnus par le droit commun, toute publicité trompeuse ou mensongère à l'égard des concurrents ou du Comité ou, plus généralement du salon et de son organisation dans l'enceinte du Salon expose son auteur à l'exclusion immédiate, sans remboursement ni indemnité.
- (d) Aucune action, animation ou distribution de dépliants/formulaires/échantillons n'est autorisée en dehors des stands, dans les allées communes ainsi que sur les parkings et toutes autres voies d'accès aux palais, sauf exception possible pour les partenaires et les sponsors après l'approbation préalable du Comité.

Pour les sociétés de service en particulier, toute prise de contact ou activité commerciale n'est autorisée que dans les limites du stand.

Toute infraction constatée pourra être sanctionnée d'une indemnité forfaitaire de € 1.575. En cas de récidive, l'exposant encourt en outre le risque de se faire exclure sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

6.5. ATTRACTIONS - JEUX DE LUMIÈRES - EFFETS SONORES

Une animation est un ensemble de moyens et de méthodes (visuels, sonores) qui a pour but de mettre l'accent sur l'attractivité du stand, sans empiéter sur la visibilité des stands voisins.

- (a)** Toute animation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Comité. La demande écrite, accompagnée d'un descriptif complet (texte, photos, vidéos) doit parvenir au Comité pour le 16 avril 2018 au plus tard. Après cette date, aucune animation sur stand ne pourra plus être organisée. Le Comité se réserve le droit de retirer son autorisation à tout moment, sans avoir à motiver sa décision et sans que l'exposant n'ait droit à un dédommagement d'aucune sorte.
- (b)** Seuls les produits et images préalablement autorisés par le Comité et autorisés par la loi et par le règlement du salon pourront être présentés en films promotionnels sur les écrans installés à des fins publicitaires ou informatives. Le son de ces films promotionnels est permis pour autant qu'il ne gêne pas les stands voisins. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du Code en matière de publicité, la présentation ou promotion de comportements contraires aux usages et règles de bonne conduite traditionnellement appliquées dans le secteur automobile est interdite.
- (c)** Chaque exposant veillera à ce que les attractions ou effets lumineux et sonores qu'il organise sur son stand ne gênent pas les stands voisins ni la circulation dans les allées.

Le plafond d'une attraction sonore est légalement de 72 décibels. Le Comité Organisateur effectuera des contrôles quant au niveau de volume sonore. La durée d'une animation ne peut excéder 5 minutes pour chaque heure d'ouverture des palais au public. Un cumul des périodes d'animation n'est pas autorisé.

En cas de nuisance sonore également, le Comité peut intervenir et prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à la nuisance sonore. Quand il y a une constatation de nuisance sonore, le Comité donnera un avertissement écrit. Si le Comité est d'avis que la nuisance sonore est toujours présente même après cet avertissement, un huissier sera désigné afin de faire constater la nuisance sonore. Après cette constatation, l'alimentation en électricité du stand peut être coupée. Tous les frais ainsi que les conséquences de cette coupure seront à charge de l'exposant, sans possibilité d'indemnisation par le Comité. Les infractions peuvent être prises en considération par le Comité salon lors de l'évaluation d'une participation ultérieure.

La musique diffusée en continu sur les stands est interdite afin de garantir un volume sonore acceptable dans les Palais.

- (d)** L'emploi d'installations sonores servant à appeler les vendeurs ou les représentants, la publicité à haute voix avec ou sans micro ainsi que le démarchage actif sont strictement interdits.
- (e)** L'utilisation de micros est permise sous les seules conditions qu'elle se fasse dans le cadre d'une animation autorisée préalablement par le Comité Organisateur et qu'elle respecte les conditions décrites sous le point (c).

- CHAPITRE 7 - ASSURANCES -

7.1. INCENDIE

Pour cet aspect nous référons vers le Règlement Technique.

7.2. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les exposants sont tenus de s'assurer en responsabilité civile, par souscription d'une police auprès d'un assureur de leur choix. Cette police prévoira expressément que l'exposant ainsi que son assureur renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit contre l'asbl FEBIAC, l'union professionnelle Transport en Logistiek Vlaanderen, Brussels Expo et la Ville de Bruxelles. A la première demande du Comité, l'exposant fournira à celle-ci une copie de la police incluant la clause de renom à tout recours.

Une couverture minimale de € 1.250.000 pour dommage corporel et matériel est exigée.

7.3. ASSURANCE LÉGALE

Les exposants assureront eux-mêmes les membres de leur personnel et/ou préposés conformément aux dispositions légales en vigueur.

7.4. VOL

Comme stipulé précédemment, un service de gardiennage des palais est assuré pendant toute la période du Salon. Ce gardiennage ne constitue cependant PAS une garantie contre le vol. Les exposants qui le souhaitent peuvent faire appel à un gardiennage supplémentaire sur leur stand moyennant accord préalable du Comité. En outre, le Comité engage vivement ses exposants à souscrire une assurance individuelle "tous risques" couvrant entre autres le vol. Ces assurances font normalement obligation à l'assuré de déclarer le vol à la Police dans les meilleurs délais.

Le Comité ne peut être tenu pour responsable et décline toute responsabilité en cas de perte, de disparition ou de vol de matériel et de marchandises.

- CHAPITRE 8 - DIVERS -

8.1. INSCRIPTIONS ET INDICATIONS

- (a)** Tout produit sera exposé exclusivement sous la marque figurant sur la demande d'inscription.
- (b)** Il est interdit d'exposer ou de faire de la publicité en faveur de marques ou produits ne figurant pas sur la demande d'inscription.
- (c)** Toute indication du nombre d'articles vendus ou de noms d'acheteurs est interdite.
- (d)** Les véhicules des groupes 1 ne peuvent porter d'autres mentions que la marque et le nom du constructeur ou de l'importateur. Toute dérogation (sponsoring) devra être soumise au préalable au Comité.
- (e)** Nonobstant enlèvement immédiat des indications illicites et/ou objets sur lesquels celles-ci sont apposées, toute infraction pourra être sanctionnée par le Comité d'une indemnité forfaitaire de € 1.575 par cas par jour.

8.2. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Dans l'hypothèse où l'un des exposants se rendrait coupable d'une violation d'une quelconque réglementation légale et / ou d'une disposition du présent règlement, l'exposant s'engage à assumer seul l'entière responsabilité résultant de cette violation et à garantir intégralement FEBIAC et Transport en Logistiek Vlaanderen contre toutes poursuites qui pourraient résulter de cette situation et contre toutes réclamations de dommages.

8.3. CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'application et / ou l'interprétation du présent Règlement sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

8.4. RESPONSABILITÉS

Ni l'asbl FEBIAC, ni l'union professionnelle Transport en Logistiek Vlaanderen, ni l'asbl Brussels Expo, ni la Ville de Bruxelles ne pourront être rendues responsables de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage ou de toute fourniture de courant électrique ou d'eau qui rendrait la manifestation impossible ou entraverait celle-ci de quelque façon que ce soit, ni de l'incendie, du vol, de la perte ou des dégradations quelconques occasionnées aux objets et meubles en général, déposés dans les salles et leurs dégagements, ni des accidents quelconques pouvant survenir du fait de l'occupation.

8.5. ABANDON DE RECOURS

Les parties contractantes à ce Règlement et leurs assureurs renoncent réciproquement à tout recours de quelque chef que ce soit l'une vis-à-vis de l'autre.

Il s'ensuit que les différentes polices contractées individuellement par l'exposant devront comporter un renon explicite à tout recours de l'exposant et de ses assureurs contre :

- la Ville de Bruxelles, propriétaire,
- Brussels Expo, qui met à disposition ses installations et certains services,
- l'asbl FEBIAC et l'union professionnelle Transport en Logistiek Vlaanderen, organisateurs du Salon leurs organes, personnel, agents ou préposés en général.